

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4043-2018

Transition Énergétique Québec (TEQ)

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE
L'OUTAOUAIS
109, rue Wright, Gatineau (Québec),
J8X 2G7

(ci-après « ACEFO »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE
L'OUTAOUAIS (ACEFO)
(Articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'ACEFO SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'ACEFO

1. Donnant suite à la décision procédurale D-2018-074 du 19 juin 2018, l'ACEFO désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « la Régie ») dans le cadre de la *Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec, 2018-2023*.
2. L'ACEFO a été fondée en octobre 1966. Elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller, d'informer et de représenter les consommateurs au sujet de leurs droits et intérêts. L'ACEFO regroupe les consommateurs afin de promouvoir leurs droits et offrir des services, notamment, dans le domaine du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la consommation.

3. La région de l'Outaouais compte près de 400 000 résidents¹, soit environ 5 % de la population du Québec. Dans la région de Gatineau à elle seule, plus de 92 % de la clientèle du Distributeur gazier sont des clients résidentiels, soit environ 37 000 clients dont l'ACEFO représente les intérêts dans les dossiers de Gazifère inc.
4. Plus particulièrement, l'ACEFO offre un service de consultation budgétaire et accompagne régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de paiement et de renégociations de dettes avec les distributeurs d'énergie de gaz naturel ou d'électricité.
5. De plus, l'ACEFO s'intéresse de près aux questions énergétiques et, pendant de nombreuses années, elle a offert des programmes d'efficacité énergétique pour les consommateurs à faible revenu d'électricité et de gaz naturel de la région de l'Outaouais. Elle collabore notamment avec Gazifère inc. pour l'élaboration de programmes d'efficacité énergétique destinés au secteur résidentiel – ménages à faible revenu.
6. L'ACEFO est une intervenante régulière et active auprès de la Régie dans le cadre d'audiences concernant plusieurs dossiers du secteur du gaz naturel et de l'électricité. L'ACEFO a donc également participé à de nombreux dossiers concernant notamment les activités de distribution d'Hydro-Québec et, précédemment, celles de l'Agence en efficacité énergétique (AEE).
7. Entre autres, l'ACEFO est intervenue dans les dossiers R-3671-2008, R-3706-2009, R-3708-2009, R-3709-2009, R-3724-2010, R-3738-2010, R-3740-2010, R-3748-2010, R-3758-2011, R-3776-2011, R-3777-2011, R-3778-2011, R-3793-2012, R-3814-2012, R-3817-2012, R-3823-2012, R-3848-2013, R-3854-2013, R-3875-2014, R-3888-2014, R-3903-2014, R-3905-2014 et R-3969-2016, R-3990-2016, R-4003-2017, R-4011-2017 et R-4032-2018.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'ACEFO

8. L'ACEFO, à titre d'organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs résidentiels, ayant un souci particulier pour les ménages à faible ou moyen revenu, possède un intérêt manifeste dans le présent dossier. Il s'agit, en effet, d'une demande visant l'approbation des programmes sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, l'obtention d'un Avis quant à la capacité du Plan directeur d'atteindre les cibles fixées par le Gouvernement à l'horizon 2023 et l'approbation de la quote-part annuelle payable à TEQ par les distributeurs d'énergie pour assurer un apport financier de 85,2 M\$ (426 M\$ sur cinq ans, de 2018 à 2023).

¹ 368 181 en 2011 selon l'ISQ : www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_07/region

9. L'ACEFO est grandement préoccupée par l'incidence tarifaire éventuelle de la quote-part payable annuellement par les distributeurs d'énergie pour assurer une part substantielle de l'apport financier de 426 M\$ sur 5 ans requis par TEQ.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

10. Faisant suite aux instructions données aux parties intéressées aux paragraphes 11 et 12 de la décision D-2018-074 du 18 juin 2018, l'ACEFO indique les sujets sur lesquels elle entend intervenir dans le cadre du présent dossier.
11. Pour assurer l'équité procédurale, l'ACEFO soumet respectueusement que la Régie doit, dès ce stade du dossier, clarifier et établir sans équivoque les responsabilités relatives au paiement des frais des intervenants selon qu'il s'agit d'approuver des programmes sous la responsabilité des distributeurs ou de traiter d'enjeux relatifs aux activités de TEQ.
12. En ce qui concerne l'approbation de la quote-part annuelle payable à TEQ par les Distributeurs d'énergie, l'ACEFO est d'avis que, considérant l'incidence tarifaire de ces quotes-parts, la Régie doit d'abord examiner la ventilation et vérifier la justification de l'apport financier annuel de 85,2 M\$ requis par TEQ.
13. L'ACEFO partage par ailleurs la préoccupation exprimée par Énergir dans son document de réflexion du 26 juin 2018 (C-Énergir-0003, page 6, lignes 14 à 16) concernant la faible part de l'apport financier provenant des produits pétroliers (11,9 %) compte tenu de leur part totale de la consommation d'énergie au Québec (37 %). L'ACEFO s'étonne d'autant plus de cette distorsion apparente que l'objectif principal mis de l'avant dans la Politique énergétique 2030 du Québec est la dé-carbonisation du secteur énergétique.
14. L'ACEFO accordera une attention particulière à la démonstration de rentabilité des programmes et mesures mis de l'avant par TEQ dans le cadre de son Plan directeur. L'ACEFO est d'avis que cette rentabilité doit être démontrée sur la base des tests économiques usuels et que la Régie ne devrait pas approuver les quotes-parts payables par les distributeurs d'énergie tant que la justification de l'apport financier requis par TEQ et la rentabilité économique des programmes et mesures qu'elle propose n'auront pas été démontrées. (nous soulignons)
15. Suivant l'audience du 27 juin 2018 tenue dans ce dossier, l'ACEFO a pris connaissance de la demande de complément de preuve amendée transmise à TEQ par la Régie (A-0007). L'ACEFO comprend que ce complément de preuve permettrait d'établir par différence la part des économies d'énergie est des coûts reliés aux programmes et mesures qui ne sont pas sous la responsabilité des distributeurs, soit ceux qui relèveront directement de TEQ. L'ACEFO considère que cette ventilation des économies d'énergie projetées et des coûts qui y sont reliés est essentielle tant pour porter un jugement approprié sur la justification de l'apport financier demandé par TEQ aux distributeurs que pour effectuer une évaluation d'ensemble de la rentabilité des programmes et mesures relevant directement de TEQ. (nous soulignons)

16. L'ACEFO soumet également que les informations requises par la Régie dans sa demande amendée de complément de preuve (A-0007) sont indispensables pour qu'elle (la Régie), de même que le(s) intervenant(s), puisse(nt) se prononcer sur la demande d'Avis concernant la capacité du Plan directeur d'atteindre les cibles fixées par le Gouvernement à l'horizon 2017.
17. Enfin, à ce stade du dossier et considérant le déficit important des informations déposées par TEQ par rapport aux exigences habituelles qu'une telle demande doit satisfaire, l'ACEFO partage chacun des constats énoncés par Énergir en page 6 de son document du 26 juin 2018 (C-Énergir-0003, Énergir-1 doc 1, page 6, lignes 1 à 16).

IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

18. L'ACEFO entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve écrite. Dans le cadre de son intervention, l'ACEFO tiendra compte des décisions rendues par la Régie de même que des enjeux qu'elle identifiera et des instructions qu'elle donnera.
19. L'ACEFO a retenu les services de M. Jean-François Blain, à titre d'analyste sénior, pour la soutenir et la conseiller dans son intervention.
20. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACEFO demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.
21. L'ACEFO demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, ainsi qu'à son analyste, M. Jean-François Blain, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (450) 682-5014
Courriel : scadrin@dhcavocats.ca
- **M. Jean-François Blain**
2267, boul. Perrot
Notre-Dame de l'Île Perrot, Québec
J7V 8P4
Téléphone : (514) 453-5887
Courriel : j.f.b@sympatico.ca

22. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, L'ACEFO DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'ACEFO à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'ACEFO à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 5 juillet 2018

Dufresne Hébert Comeau

DUFRESNE HÉBERT COMEAU
Procureurs de la partie intéressée ACEFO